



**Arrêté préfectoral du 16 mars 2022  
portant décision d'examen au cas par cas n° 2022-12206 en application  
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2022-12206 relative au projet de construction d'un parking silo et d'ombrières photovoltaïques sur le parking du magasin super U, avenue de La Laurence à Fargues Saint Hilaire (33), reçue complète le 11 février 2022;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste sur une emprise foncière totale de 20 678 m<sup>2</sup>, à réaménager le parking existant d'un centre commercial et à construire un parking silo en R+2 permettant d'offrir 196 places de stationnement supplémentaires et équipé d'ombrières photovoltaïques, d'une superficie d'environ 916,6 m<sup>2</sup>, pour une puissance totale installée d'environ 209,2 KWc ; étant précisé que l'énergie produite devrait permettre de garantir l'autoconsommation du centre commercial.

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

**Considérant** que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement;

**Considérant la localisation du projet** au nord de la commune à la lisière d'une zone boisée :

- sur un site anthropisé (parking existant du centre commercial),
- à environ 2 km du site Natura 2000 *Réseau hydrographique de la Pimpinne* et à environ 800 mètres de la ZNIEFF de type 2 *Réseau hydrographique de la Pimpinne et coteaux calcaires associés* ;

**Considérant** que le porteur de projet s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

**Considérant** qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement) ;

**Considérant** que la réalisation des travaux en dehors des périodes de reproduction ou de nidification des espèces aura une incidence moindre sur la biodiversité;

**Considérant** que les eaux pluviales seront collectées puis stockées au niveau des places de stationnement existantes avec création d'une chaussée réservoir de 1220 m<sup>2</sup> d'une hauteur de 50 cm et d'un volume utile de 183 m<sup>3</sup> ; étant précisé que cette chaussée réservoir sera munie d'un régulateur de débit de 3l/s/ha et d'une surverse en cas de pluies exceptionnelles;

**Considérant** qu'il revient au porteur de projet de mettre en conformité l'installation photovoltaïque vis-à-vis des prescriptions réglementaires applicables en matière de bruit de fonctionnement (onduleurs, transformateurs, poste de livraison);

**Considérant** qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier ainsi qu'en phase exploitation afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution, et qu'il lui appartient également de se conformer aux exigences de sécurité vis-à-vis du risque incendie ; étant précisé que le pétitionnaire prévoit des mesures visant à limiter les impacts du projet notamment en phase chantier (bruit, pollution atmosphérique etc.) ;

**Considérant** que le projet relève d'une autorisation d'urbanisme qui examinera notamment sa compatibilité avec les risques connus et l'intégration sanitaire et paysagère des installations projetées ; étant précisé que le dossier souligne la volonté du pétitionnaire d'harmoniser le projet avec le projet du Carré des Forges, ce dernier apportant une nouvelle identité architecturale à la ville de Fargues Saint Hilaire;

**Considérant** qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant sa réalisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup> :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de construction d'un parking silo et d'ombrières photovoltaïques sur le parking du magasin super U, avenue de La Laurence à Fargues Saint Hilaire (33) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 16 mars 2022

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la Directrice régionale,



Michaële LE SAOUT  
Chef adjoint  
Mission évaluation environnementale  
Dreal Nouvelle-Aquitaine

## Voies et délais de recours

**La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.**

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :  
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine  
Esplanade Charles-de-Gaule  
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :  
Madame la ministre de la Transition Écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :  
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux  
9 rue Tastet  
CS 21490 33063 Bordeaux-Cedex